Image not found or type unknown

facture abusive d'un plombier

Par **jdelasme**, le **08/10/2010** à **17:06**

Bonjour,
Je loue un studio à Paris, il y a eu une fuite et notre locataire a fait appel à un plombier en urgence un jour de semaine (mercredi) après 19h.
Celui ci lui a facturé des frais de déplacements à 274,41€ HT
+ 380 € HT de stoppage de fuite . Il a changé deux joints et l'intervention a durée de 21h49 à 22h29.
Est ce légal d'appliquer des tarifs aussi élevés ?
Y a t'il un recours possible ?

Par **Christophe MORHAN**, le **08/10/2010** à **22:54**

Un recours pourrait exister:

A quelle date a eu lieu l'intervention?

1/Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison

Article 1
Modifié par Arrêté 1999-07-30 art. 1 et art. 2 JORF 4 août 1999

Le présent arrêté s'applique :

- aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien énumérées en annexe ;

- aux opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils consécutives aux prestations précitées ; - aux opérations de raccordement, d'installation, d'entretien, de réparation ou de réglage portant sur des équipements électriques, électroniques, informatiques, radio-électriques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution.

Lorsque les entreprises interviennent dans le cadre de contrats d'entretien ou de garantie,

elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la signature du contrat ou de son renouvellement.

Les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

NOTA: L'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 1999 remplace le mot " électroménager " par les mots " équipement de la maison " dans le titre du présent texte. *]

Article 2
Modifié par Arrêté 1999-07-30 art. 1 JORF 4 août 1999

Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les indications suivantes :

- les taux horaires de main-d'oeuvre T.T.C. ;

- les modalités de décompte du temps passé ;

- les prix T.T.C. des différentes prestations forfaitaires proposées ;

- les frais de déplacement, le cas échéant ;

- le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, le coût d'établissement du devis ;

- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible à l'intérieur de ces locaux de l'endroit où se tient la clientèle.

Lorsque la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent préalablement à tout travail un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

Article 3
Modifié par Arrêté 2001-09-03 art. 3 XV JORF 11 septembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Lorsque le montant estimé de l'intervention, toutes prestations et toutes taxes comprises, est supérieur à 150 euros, le professionnel établit un ordre de réparation constatant l'état initial des lieux ou de l'appareil et indiquant la motivation de l'appel et les réparations à effectuer en présence du consommateur ou de toute personne habilitée à le représenter.

Le professionnel remet un devis détaillé, préalablement à l'exécution des travaux, à la demande du consommateur ou dès lors que leur montant estimé (devis compris) est supérieur à 150 euros T.T.C.. Tout devis doit comporter les mentions suivantes :

- la date de rédaction ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise ;

- le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération ;

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment le taux horaire de main-d'oeuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue ;

- les frais de déplacement, le cas échéant ;

- la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de T.V.A. ;

- la durée de validité de l'offre ;

- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Dans tous les cas, le devis établi en double exemplaire doit également comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur : "Devis reçu avant l'exécution des travaux". Le prestataire conserve le double du devis dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 3 octobre 1983.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. Cependant, même dans ce cas, un ordre de réparation constatant l'état des lieux est établi et remis au consommateur avant l'intervention.

// votre cas, il y avait t'il urgence absolue, l'intégrité du logement était t'elle menacée? l'eau

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

était elle coupée?

SI RISQUE//LOGEMENT, dans ce cas un ordre de réparation avant intervention aurait du être établi.

Avant de payer l'intervention
Après l'exécution des travaux, le réparateur doit vous remettre une note détaillant le taux horaire de main d'oeuvre, le temps passé à l'exécution des travaux, le montant du déplacement, le prix, la quantité et la dénomination précise de chaque pièce changée.
(Toutefois, la note peut faire simplement référence au devis si celui-ci a été établi dans les formes précitées)
Si la pose d'appareils vous est proposée à l'occasion de la réparation, la loi sur le démarchage à domicile est applicable : aucun acompte ne peut être perçu par le réparateur et vous disposez d'un délai de sept jours pour annuler votre commande.
À savoir également : les pièces remplacées sont votre propriété et peuvent être utiles en cas de litige. Le professionnel ne peut les conserver que s'il vous fait signer une décharge.

Article Annexe
Modifié par Arrêté 1999-07-30 art. 1 JORF 4 août 1999

Prestations d'entretien, dépannage, réparations effectuées pour les travaux suivants :

Maçonnerie ;

Fumisterie et génie climatiques à l'exception des opérations exécutées dans le cadre de contrats relatifs à l'exploitation de chauffage-climatisation ;

Ramonage ;

Isolation ;

Menuiserie ;

Serrurerie ;

Couverture ;

Plomberie ;

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Installation sanitaire ;

Etanchéité ;

Plâtrerie ;

Peinture ;

Vitrerie, miroiterie ;

Revêtement de murs et de sols en tous matériaux ;

Installation électrique.

2/ JORF n°0169 du 24 juillet 2010
LOI
LOI n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
Elle est applicable depuis le 24/08/2010

CHAPITRE VIII : INFORMATION DU CONSOMMATEUR
Article 35 de cette loi

I. ? L'article L. 441-6 du code de commerce est complété par un II et un III ainsi rédigés :
« II. ? Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.
« III. ? Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.
« Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. »
II. ? Le code de la consommation est ainsi modifié :
1° Les articles L. 111-1 à L. 111-3 sont ainsi rédigés :
« Art.L. 111-1.-I. ? Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.
« II. ? Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

par le vendeur, avant la conclusion du contrat.
« III. ? En cas de litige portant sur l'application des I et II, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations.
« Art.L. 111-2.-I. ? Tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.
« II. ? Le professionnel prestataire de services doit mettre à la disposition du consommateur ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :
« ? nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'établissement, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
« ? le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
« ? si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivrée ;
« ? s'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
« ? s'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;
« ? les conditions générales, s'il en utilise ;
« ? le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
« ? le cas échéant, l'existence d'une garantie après-vente non imposée par la loi ;
« ? l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.
« Tout professionnel prestataire de services doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations complémentaires suivantes :
« ? en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ce professionnel est établi et aux moyens d'y avoir accès ;
« ? des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et leurs partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;
« ? les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles ;
« ? les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel ou toute autre instance.
« III. ? Au sens du II, un régime d'autorisation s'entend de toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de services ou à son exercice.
« IV. ? Le II du présent article ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

« V. ? En cas de litige sur l'application des I et II du présent article, il appartient au prestataire de prouver qu'il a exécuté ses obligations.
« Art.L. 111-3.-Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en matière d'information du consommateur. » ;
2° Au premier alinéa de l'article L. 121-18 et au 1° du I de l'article L. 121-19, après la référence : « L. 111-1 », est insérée la référence : «, L. 111-2 ».

donc la loi du 23 juillet 2010 est venu apporter dans le code de la consommation une garantie supplémentaire au consommateur en matière de prestation de service (l'activité de plombier à mon sens est tenue par ce texte)
Art.L. 111-2.-I. ? Tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.
le prix de la prestation est assurément une caractéristique essentielle de la prestation.

il appartient au professionnel de prouver qu'il a rempli son obligation.

la cellule départementale de DGCCRF (répression des fraudes) pourrait peut être vous aider.

quel document a été remis à votre locataire? celui-ci fait t'il référence à une urgence quelconque?

Par **Christophe MORHAN**, le **08/10/2010** à **23:08**

COMPLEMENT MAIS VOTRE QUESTION CONCERNAIT LE RECOURS..PLOMBIER
LISTE DES REPARATIONS RESTANT A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

NOR: EQUC8700032D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 En savoir plus sur cet article...
Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 - art. 1 JORF 1er août 1999

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes
Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.
Article Annexe En savoir plus sur cet article...
I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

DONC VOUS AVEZ NOTE:
IV. - Installations de plomberie.
a) Canalisations d'eau :
Dégorgement :
Remplacement notamment de joints et de colliers

Par **Bluegoldcontrol**, le **21/03/2012** à **15:03**

Je suis plombier et économiste de la contruction sur la région parisienne et je peux vous donner des conseils sur les tarifs et les prestations, afin de vous dire si c'est de l'arnaque ou pas.

xxxxxx@gmail.com

Tous les plombiers ne sont pas des arnaqueurs.

Merci

Par **legrandadrian**, le **22/10/2012** à **11:32**

Chaque entreprise a des charges différentes. Sa dépend de la compagnie que feront-ils payer pour leur service.

Par **Majdoline**, le **07/08/2013** à **14:31**

ATTENTION ARNAQUE PLOMBIER D'URGENCE xxxxxx :

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

- fausse prestations facturées
- prix de réparations plus élevées que le changement d'installation

Méthode de fonctionnement:

- aucun devis n'est effectué avant les réparations
- les prix approximatifs donnés avant réparations ne correspondent absolument pas à ce qui sera facturé à la suite de la réparation (changement d'un joint de chaudière : 700€ quand on annonce 90€)
- Les réparateurs qui se déplacent exagèrent la situation en prétextant de réel dangers pour la sécurité (Explosion, inondation)
- Les prix semblent également s'entendre en fonction de la localisation du logement dans lequel doit s'effectuer l'intervention

Eléments juridiques:

- incohérence entre le n° de siret déposé au RCS et l'adresse notifiée sur les factures

N° de la société: xxxxxx

Portable: xxxxxx

SOCIETE xxxxxx
SIRET: xxxxxxx

Par **hilife**, le **18/03/2014** à **12:45**

xxxxxx PLOMBERIE MEFIANCE GROSSE ARNAQUE
Je confirme les propos précédents. J'ai fait appel hier soir pour une fuite. Le plombier est resté une heure, n'a pas pu réparer la fuite car heure tardive (il était 01h00 du matin)m'a demandé 504 euros, j'ai fini par payer 420 pour rien.Il devait repasser le lendemain matin pour finir... étonnamment il n'est pas repassé. J'ai appelé à plusieurs reprises en vain

Par **janus2fr**, le **18/03/2014** à **13:24**

Bonjour,
Il est bien connu que les "SOS" plombiers ou serruriers sont d'une honnêteté douteuse.
Pourquoi faire appel à eux ?
Il existe de très nombreux artisans locaux qui ne demandent qu'à travailler et qui sont honnêtes. Bien sur, ceux ci ne laissent généralement pas de publicité dans les boites à lettre à longueur d'année et ne sortent pas forcément dans les premières réponses lors d'une recherche sur internet. Mais faire un petit effort pour les trouver (souvent en demandant l'avis d'un voisin ou d'une connaissance) peut rapporter gros...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **garycooper**, le **26/03/2014** à **22:26**

ARNAQUE DEPANNAGE DE PLOMBERIE

J'ai aussi vécu une expérience très douloureuse cette semaine avec les sociétés de dépannage suite à une baisse de débit d'eau chaude provenant du ballon électrique.

Le caractère d'urgence est un prétexte pour toutes ces sociétés de dépannage pour nous arnaquer sans scrupule, aussi bien sur les prix de prestations que les fournitures.
Le plus surprenant est qu'il n'y a aucune grille tarifaire sur les fournitures. Selon moi, les prix sont pratiqués selon la localisation de résidence.

Je citerais 2 sociétés que je ne vous recommande pas:

xxxxxx
Siège Admin. xxxxxx

xxxxxx
xxxxxx

En résumé, j'ai été facturé par la société xxxxxx à 500€ TTC après remise car paiement en espèces (570€ TTC initialement) pour la prestation citée plus haut.

Voici le détail de la facture en HT:
- Déplacement = 30€
- 2H de main d'oeuvre = 120€ HT (durée de réparation max 1H)
- Nettoyage de canalisation, groupe de sécurité = 90€ HT (surfacturation car ceci devrait normalement faire partie de la main d'oeuvre)
- Flexible = 279€ HT (prix du même type de flexible chez un concurrent vaut 69€, ce qui est plutôt raisonnable)

Dans le second cas, j'ai eu à faire avec cette société pour un devis à domicile qui voulait me facturer une recherche de panne à 120€ HT et un déplacement à 15€ HT juste pour un devis du même type de panne alors que la standardiste me confirmait lors de la prise du RDV, que seul le déplacement serait facturé s'il n'y a pas de réparation.

Jugez en vous même!

Après ces mésaventures, je me demande où sont cachés les plombiers honnêtes qui sont si difficiles à trouver!!!

Enfin, je vais signaler ces 2 cas à la répression des fraudes pour calmer un peu ces "escrocs".

Si vous avez des conseils, merci de les partager.

Par **Fab643**, le **06/05/2014** à **19:25**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Bonjour,

Je viens de vivre ce matin la même arnaque que vous.
Sous la pression, j'appelle l'agence du 10ème Paris près de chez moi nommé "xxxxxx". Il me propose une intervention rapide dès 10h. :
Il me propose un devis à 462 euros TTC, pour changer le mécanisme de la chasse d'eau.
Etant sous l'eau, j'accepte et je regrette ce manque de réflexion :
65 euros de déplacement
65 euros de main d'oeuvre
277 pour le mécanisme de chasse d'eau GegoritImpluls590
13 euros pour le joint
10% de TVA...et voilà le compte.

Je m'en veux beaucoup de ne pas avoir réagi...mais je crains n'avoir aucun recour...

Voilà mon expérience??

Par **Plombier marseille**, le **12/06/2014** à **18:02**

Bah ça tabasse dur sur Paris au niveau des plombiers! Bon je vous donne un conseil pour minimiser les risques d'arnaques par un plombier ou autres.. Choisissez une entreprise avec le nom et le prénom de l'artisan, regardez l'ancienneté de l'entreprise (+de 10 ans les risques sont minimises), sur un site web consultez les mentions légales . Après les tarifs sont libres, mais un devis est obligatoire si travaux supérieurs à 150€. Je confirme tous les plombiers ne sont pas des escrocs mais c'est comme dans toutes les professions il y a des brebis galeuses. Maintenant et je le répète le gars si il veut te vendre le changement de ton joint qui fuit 1400€, il en a parfaitement le droit du moment qu'un devis signé AVANT travaux à été établis.

Par **Plombier marseille**, le **12/06/2014** à **18:08**

Remplacement chasse d'eau standard sur Marseille sur wc standard en bon état 150€ environ .

Par **Pascal92**, le **03/08/2014** à **20:58**

Moi je viens de me faire taxer de 608€ pour une fuite sur une vanne d'arrêt. C'est un Dimanche après-midi je rentre chez moi je vois de l'eau partout sur le sol du placard sous le ballon d'eau chaude. Au début je pense à une fuite du ballon d'eau chaude mais rapidement je localise la fuite au niveau de la vanne et en plaçant une bassine en dessous j'arrive à limiter les dégats. Je coupe l'arrivée d'eau c'est mieux mais cela continue à couler. J'essaye d'appeler mon chauffagiste/plombier habituel. Quelqu'un répond (miracle pour un Dimanche!) mais il ne peut pas se déplacer parce que l'immeuble a un contrat avec lui pour le chauffage, mais pas pour des réparations de plomberie chez des particuliers. Donc dans la panique je

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

fais une recherche sur internet et je suis séduit par le terme "artisans plombier". En retournant après sur ce site je vois qu'il n'y a pas de tarif affiché. J'aurais dû me méfier!
Ils m'envoient un plombier qui arrive environ 30 minutes après. Ses premières paroles ne me rassurent pas : l'installation est vieille, sans doute d'origine, il faut changer la vanne,...
Je lui dit que je déménage dans 2 mois et que je veux uniquement une réparation, pas une rénovation de mon installation.
Il me montre ses tarifs avec son forfait "réparation de fuite simple" à 369€HT + une majoration de 100% parce que c'est un Dimanche. Donc avec la TVA on est à plus de 800€. Je lui dit que ce n'est pas possible. Il me propose alors de n'appliquer qu'une majoration à 50%. Je trouve toujours cela trop cher et je regarde ses tarifs unitaires : déplacement à 65€, MO à 70€. Et là il me fait un calcul rapide en me comptant 2 fois le déplacement, 2 fois la MO et une majoration à 100% car dans ce cas il ne peut pas me faire 50%!...et qu'en plus la réparation n'est pas garantie un an contrairement au forfait. Connement je finis par céder et lâcher 608€...et en 10 minutes c'était réparé! Je regrette vraiment d'avoir accepté ce devis mais après c'était trop tard et il a fallu payé. Le gars est bien équipé avec sa machine pour carte bleue. Tout est en règle avec un devis et une facture nickel!
J'écris ceci à chaud pour éviter que d'autres se fassent arnaquer comme moi et réfléchissent quelques minutes avant d'accepter de tels devis.
Donc voici la société et le site à éviter : "xxxxxx" sur le site "xxxxxx"...mais je pense qu'ils ne sont pas les seuls et que tous ces sites d'urgence se serrent les coudes pour fixer ces tarifs astronomiques.

Par **Hung91**, le **06/08/2014** à **19:01**

Mon locataire est victime de la même arnaque,du même plombier "xxxxxx" Facture abusive pour remplacer un joint d'un robinet d'arret dans la nuit du 02/08/2014.
-Déplacement 65 € x 2 = 130,00
- forfait réparation fuite simple 369,00 x 2 = 738,00
Total HT = 868,00
Total TTC = 954,80 €

Par **Hung91**, le **06/08/2014** à **19:06**

Y-a-t'il un recours possible contre les auteurs de ces factures abusives (vraiment abusives, prix multiplé par 3 ou 4)

Par **Pascal92**, le **06/08/2014** à **20:16**

Déjà ce que je peux dire c'est que leurs devis et factures ne sont pas très rigoureux.
Celui que j'ai eu m'a dit que le déplacement était inclus dans le forfait réparation fuite simple et en négociant un peu il a accepté de diminuer sa majoration à 50% alors qu'on était un Dimanche am.
On pourrait donc les accuser de faire un peu n'importe quoi et de facturer à la tête du client.
Je suis persuadé que si je l'avais mis dehors et refusé de signer son devis il m'aurait proposé

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

autre chose.
A mon avis j'aurais dû payé au max(65+70)*2 soit 270 euros et non 608€ et encore c'était bien payé car au temps réellement passé pour la réparation (10 minutes) j'aurais dû payé beaucoup moins. Ce qui est sûr c'est que je ne me ferai pas piégé une 2ème fois. En tout cas je pense qu'il ne faut pas hésiter à faire de la mauvaise pub à ce genre de société.

Par **Hung91**, le **06/08/2014** à **23:06**

Faire de la mauvaise pub pour ces arnaqueurs, c'est sûr, mais est-ce suffisant ? Il y a toujours d'autres clients qui se feront avoir, même une seule fois. Personne ne se fera avoir une 2è fois. Mais ça leur suffit. En quelques heures ils gagnent ce que d'autres mettent un mois. J'aimerais bien savoir si c'est légal vol déguisé.

Par **Pascal92**, le **07/08/2014** à **07:05**

J'ai bien peur que ce soit légal. Tout est bien écrit sur leurs devis et ils font bien signer le devis avant de commencer les travaux. Par contre les informations écrites, les forfaits, les taux horaires, les frais de déplacement de façon un peu aléatoire et exploitent l'instant de panique dans lequel on se trouve pour nous faire payer très cher. Leur argument choc : les autres sont au même prix!...donc vous venez d'attendre une heure et vous n'avez pas très envie de reprendre tout à zéro et d'en appeler un autre. Et pourtant c'est ce qu'il faut faire et faire une meilleure recherche sur internet en éliminant les premiers résultats qui sont toutes des sociétés du même type spécialistes des urgences, et voir un peu plus loin. On trouve alors des plombiers qui ont l'air plus honnête et qui affichent leurs tarifs sur leur site. Reste à les appeler et à vérifier les tarifs avant de les faire venir.
Dans mon cas pour "les artisans plombier" je suis tombé sur une sorte de standard qui redirige vers une société et c'est ensuite le technicien qui vous appelle directement pour le RDV.

Par **missgris**, le **08/08/2014** à **17:13**

xxxxxx" qui nous conseillons de LES EVITER. Raisons :
- Devis effectué après travaux,
- Prix exorbitants,
- Remplacement robinet lavabo au prix de 590,00 €,
- Main-d'Oeuvre : 218 € au lieu des 39 € annoncé sur le devis
- Facture totale : + de 1000 € hors taxe

Devant notre réaction suite à l'annonce du montant salé, propose un règlement en 4 fois qui n'a pas été respecté. Encaissement total le lendemain.

Bref, ARNAQUE SUR LA MARCHANDISE.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **rirto**, le **11/09/2014** à **13:33**

Bonjour,
Vous n'avez posé aucune question à ce plombier sur un coût d'intervention ?
Normalement il est effectivement tenu de vous informer clairement de ses tarifs. Le plombier a fait ça finement puisque sauf urgence, au-delà de 150 € TTC d'intervention, il est tenu de vous remettre un devis détaillé.
Plombier : attention aux pièges | Articles Litiges conso | Argent / Conso | Dossier Familial
Vous auriez dû vous renseigner auprès d'autres professionnels et faire jouer la concurrence.
Je pense que si vous entamez une procédure cela risque de vous coûter cher pour pas grand chose.
pour savoir plus : http://www.xxxxxx

Par **assistance ams**, le **30/09/2014** à **16:51**

Bonjour Monsieur. Malheureusement, nous ne vous trouvons pas dans notre planning, alors que nous y notons pourtant tous nos clients. La situation que vous évoquez est vraiment étonnante. Pourriez-vous nous indiquer la date d'intervention ? Merci.

Par **daniwel**, le **27/10/2014** à **20:06**

Bonsoir ,

Vous n'avez posé aucune question à ce plombier sur un coût d'intervention ?
Normalement il est effectivement tenu de vous informer clairement de ses tarifs. Le plombier a fait ça finement puisque sauf urgence, au-delà de 150 € TTC d'intervention, il est tenu de vous remettre un devis détaillé.
Plombier : attention aux pièges | Articles Litiges conso | Argent / Conso | Dossier Familial
Vous auriez dû vous renseigner auprès d'autres professionnels et faire jouer la concurrence.
voir aussi : http://www.xxxxxx Je pense que si vous entamez une procédure cela risque de vous coûter cher pour pas grand chose.

Par **Ana666**, le **01/12/2014** à **23:27**

Bonjour,

J'ai moi-même expérimenté cela le 15 novembre dernier. J'ai eu une fuite sur la colonne générale de l'immeuble, ça a coulé dans mon appartement puis ça s'est arrêté. Comme c'est arrivé un samedi, l'agence gérant mon bien étant fermée et devant partir travailler (une garde de 24h, je n'étais pas de retour avant le lendemain après-midi) j'avais peur de laisser l'appartement en l'état donc j'ai fait appel à un des rares plombiers ouvert le samedi que j'ai trouvé. Le plombier est arrivé, m'a établi un devis disant en gros : tarifs de week-end + forfait

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

réparation fuite sur plomb (travaux de soudure nécessaires soi-disant) + main d'oeuvre = 1876€ (Oui, je sais ça fait mal). Ce monsieur ne me laisse même pas le choix du moyen de paiement, à savoir la carte bleue ou rien du tout. Je me vois en plus contrainte de lui laisser les clés de mon appart parce que personne pour me remplacer au pied levé au travail. Il me tient moyennement informée par texto et me rappelle le lendemain en milieu d'après-midi pour me dire qu'il a laissé les clés dans ma boite aux lettres.
En rentrant je jette un oeil aux tuyaux concernés et constate que la peinture est restée intacte (je ne suis pas une experte, mais il me semble que quand on fait des travaux de soudure sur du plomb, ça se voit...), le doute s'installe et je ne suis pas seule à l'avoir puisque l'agence gérant le bien se pose exactement la même question après que je leur ai envoyé les photos des fameux tuyaux. La personne que j'ai vu à l'agence m'a dit qu'elle informerait le syndic par recommandé le 18 novembre, l'agence n'a pas eu de retours du syndic à ce jour. Mon interlocutrice voit son responsable d'agence demain à ce sujet-là et me tient au courant.
Sachant qu'il s'agit de la colonne de l'immeuble, le syndic est censé gérer ce problème, peut-il accepter de faire venir un plombier qui attestera de si oui ou non il y a eu travaux ? Le syndic peut-il refuser de diligenter un plombier pour cette vérification ? S'il y a eu travaux, le syndic peut-il refuser de payer la facture bien qu'elle soit démesurée ?
De mon côté, je fais parvenir une lettre en recommandé à la société de plomberie ayant fait l'intervention pour leur demander une facture détaillée (le devis est détaillé, mais pas la facture) et voir ensuite ce qui est envisageable. Je vais également me mettre en lien avec une association de consommateurs dès demain.

Par **janus2fr**, le **02/12/2014** à **07:43**

[citation]S'il y a eu travaux, le syndic peut-il refuser de payer la facture bien qu'elle soit démesurée ? [/citation]
Bonjour,
Le syndic n'a absolument pas à vous rembourser cette facture. Au pire, il pourrait même vous attaquer s'il s'avère que vous avez fait intervenir un plombier sur une partie commune de votre propre chef !

Par **Damien M**, le **11/12/2014** à **16:17**

xxxxxx :

J'ai eu le malheur d'appeler sous l'urgence xxxxxx après que mes clés se soient trouvées à l'intérieur de mon appartement et moi à l'extérieur ! Le technicien s'est déplacé en 30 min, m'a annoncé d'emblée sans même avoir vu la porte qu'il faudrait sans doute procéder au changement de la serrure. A l'oral j'ai eu le droit à un devis très approximatif, et surtout à des paroles très rassurantes du serrurier qui me disaient qu'il n'y aurait aucun problème à ce que je me fasse rembourser par l'assurance. Avec un paiement différé qui me permettrait de recevoir l'argent de l'assurance avant le débit de la somme. Résultat, facture de 950€, pas de prise en charge par l'assurance (ou à hauteur de 150€ max), et débit de la somme sur mon compte le lendemain. Franchement, appelez votre assureur avant de faire appel à leurs services. C'est inadmissible ! Je ne recommande pas ces charlatans !

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Si d'autres personnes veulent porter plainte contre cette société, n'hésitez pas à me faire signe. Personnellement je ne compte pas en rester là.

Par **becool**, le **05/01/2015** à **10:46**

J ai ete victime aussi d une arnaque le plombier m a presente une facture de 365 Euros puis apres avoir hurlé car j ai eu la presence d esprit de contacter un autre plombier qi n etait pas sur paris pendant les fetes, le plombier apres 10 minuytes de negociation a baisse son prix a 160 euros societe qui arnaque est xxxxxx

Il devait passer le 30/12 à 19h pour remplacement d un joint toilette cout dis par telephone 90 euros auquel j ai accepte

quand il m a présente le devis pour changer le robinet d eau eyt que je refusais ce devis il m a demande 65 euros de frais de deplacement auquel j ai refuse car personne ne m avais dis que je devais payer 65 euros

a ce jour je me rend compte que le robinet d eau n etait pas casse , je vais faire une expertise de ce robinet sois disant casse par Plombier HONNETE et si je m avere vrais je porte plainte pour esquorerie ect...

Leur numero de siret ne correspond meme pas à l adresse mise sur facturation

Publicite mensongère siret et entreprise existe de moins de vingt ans

Par **becool**, le **05/01/2015** à **11:46**

Que pouvons nous faire pour que cela cesse ??

Par **simon75**, le **24/01/2015** à **00:29**

Je confirme que la société xxxxxx n'est pas très honnête. Pour une simple réparation de chasse d'eau, le plombier a essayer de me faire croire qu'il fallait changer tout le réservoir WC. Soi-disant que c'était un ancien modèle non-standard pour lequel on ne fabriquait plus de mécanisme de chasse d'eau. Il m'a fait un devis de 400 euros. J'ai contacté un autre plombier qui a remplacé le mécanisme sans problème pour beaucoup moins cher.

Par **Val2015**, le **05/03/2015** à **21:28**

Bonjour, à tous moi je suis victime de la société xxxxxx. Siège social à St Ouen mais dépannage sur la ville de Rouen. Mon appartement à créé un dégât des eaux dans le commerce du dessous. Le propriétaire du commerce a donc contacter cette entreprise qui

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

m'a facturé 89€HT pour déplacement en urgence (un jeudi a 12h15) et ensuite une réparation avec ciment pour réparation PROVISOIRE sur colonne de 100 pour 355€ HT. Réparation faite en 20min. Coût total de la facture TTC 488,40€. Dans l'urgence et l'insistance du propriétaire du commerce j'ai signee devis et facture chose que je regret amèrement.

Par **janus2fr**, le **05/03/2015** à **22:36**

Bonjour,
Mais pourquoi diable avoir accepté de payer ce plombier appelé par votre voisin ? Si c'est le voisin qui l'appelle, c'est lui qui paie !

Par **soso91650**, le **18/03/2015** à **21:01**

Bonjour.
Un samedi soir 18h je tel à un plombier car le groupe de securité de mon chauffe eau coule en permanence. Le plombier arrive 1 h après. Il regarde, ferme le robinet d'arret d'eau du cumulus, me montre comment rouvrir pour ma douche. Me propose remplacement du cumulus par un blindé 200l. QQs jour après devis 1400 euros. Trop cher. Je lui en fait part.
En colère ce monsieur vient de m'envoyer sa facture d'intervention pour avoir fermer le robinet :
Forfait intervention samedi 18 - 20 h + 40% majoration
166,32 euros
Déplacement intervention 18 - 20h + majoration intervention
166,32
TOTAL 332,64
Je n'ai pas réglé pour l'instant. Il ne m'a fait aucun devis avant intervention.
Il est resté 5 minutes à coté du cumulus et a parlé de mon changement de chauffe eau ensuite.
Une belle arnaque. Je ne souhaite pas régler un tel tarifs.
Suis en droit ? pourriez vous me donner des conseils et des tarifs honnêtes afin que je puisse négocier avec lui.
Un grand merci

Par **bertrand75017**, le **30/06/2015** à **20:56**

Bonjour,

Je voulais partager mon expérience de dépannage à domicile de plomberie.

Je fais la connaissance d'une société suite à une fuite au niveau de mes WC sur le petit robinet d'arrêt.

J'ai fais appel à 2 sociétés pour savoir quel prix allait m'être facturé la 1er société ma indiqué

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

un prix exhorbitant (250€) et la deuxième je n'en parle même pas !!!

Et là je suis tombé sur http://www.prix-fixe.fr les prix annoncé au téléphone étaient en accord avec la réalité soit 89€ tous compris pour le changement de joint et pas 1€ de plus.

Entreprise vraiment à la hauteur de mes espérance.

Par **cecilia2930**, le **20/07/2015** à **10:51**

Bonjour,
Je crois reconnaître à ces tarifs les plombiers qui m'ont fait la même arnaque tout récemment. Je tenais à faire connaître leur nom, il s'agit de la société SARL LE DOUX PÈRE ET FILS, qui laissent des papiers dans les boîtes aux lettres appelés " numéros utiles" tels que pompiers, police, etc.. et leur numéro.
Attention cette société n'en est pas à son coup d'essai!

Pour ma part j'ai demandé à pouvoir faire un devis avant d'avoir à payer quoi que ce soit. On me dit mot pour mot " ok mais vous devrez payer 90E pour le déplacement, le devis, et la recherche de fuite. On pourra vous faire une ristourne sur l'intervention aussi." J'accepte. Deux hommes arrivent à 20h et constatent la fuite. Ils me disent qu'il faudra remplacer le réservoir et qu'ils m'offrent le premier prix le moins cher à 300E. Suite à quoi je dis que c'est trop cher. (Il en existe à moins de 100E)
Ils établissent le devis quand même pour me dire combien cela m'aurait couté. La somme est de 656E. Je dis que je ne peux payer cette somme et que je leur paye les 90E comme prévu malgré tout. Ils me disent qu'on est après 20h, et que le diagnostic coute donc 170E*2 soit un total de 374E que j'ai du payer pour qu'ils s'en aillent, sans avoir effectué aucun remplacement. L'un des hommes me dit " si vous me donnez 400E en liquide je vous fais l'intervention et on en parle plus." Je refuse et je fais le chèque de 374E. Pendant que je faisais le chèque dans le salon le deuxième homme était dans les toilettes disant qu'il se lavait les mains. Uns fois partis je constate qu'il manque un bout de ma cuve!!!!
Cela dépasse l'entendement. J'appelle pour dire " qu'avez-vous fait de ce morceau de mes toilettes?" et on me répond " on a constaté que votre cuve était fêlée et vous n'avez pas voulu d'intervention c'est votre problème".

À savoir avant toute intervention demandez une preuve écrite de ce que vous aurez à payer pour le déplacement, le devis et le diagnostic.
Et si ces personnes font pression sur vous pour que vous payez sous menace de ne pas partir, alors appelez la police.
Et avant toute chose lorsque vous êtes locataire, appelez votre assurance pour qu'elle se charge de prévenir un plombier digne de ce nom...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés